



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 27 mai 2013

Le 27 mai 2013, à 18h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **monsieur Jean Carrère**, maire.

Étaient :

- **présents (9)** : mesdames Michèle **Picot**, Nicole **Vayssier**, et messieurs Patrick **Benech**, Jean **Carrère**, Victor **Dudret**, André **Iriart**, Alain **Izard**, Isidore **Fauria**, Jean-Bernard **Vecchiato**.
- **excusés avec pouvoir (3)** : madame Michèle **Ségalas** (pouvoir à madame Nicole Vayssier), madame Claudine **Bor** (pouvoir à monsieur Victor Dudret) et monsieur Jean-Pierre **Barberou** (pouvoir à monsieur Jean Carrère) ;
- **excusée sans pouvoir (1)** : madame Brigitte **del Regno** ;
- **absente (1)** : madame Valérie **Foubert**.

Le quorum étant vérifié atteint (9/14), le conseil municipal pouvant légalement délibérer :

ADOPTE à l'unanimité, le **procès-verbal du conseil municipal précédent (8 avril 2013)** ;

DÉSIGNE le **secrétaire de séance : monsieur Victor Dudret**.

--- ooOoo ---

Ordre du jour :

- Plan local d'urbanisme (PLU) : approbation et instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU ;
- Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) ;
- Éclairage du stade : études, estimatif ;
- Acquisition de mobilier ;
- Subventions aux associations ;
- Cimetière : construction d'un ossuaire ;
- Communauté de communes : fiscalité propre unique (FPU) ;
- École : adaptation aux effectifs ;
- Cession chemin rural ;
- Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- Personnel : emplois d'avenir ;
- Surveillance de l'éclairage public ;
- Questions diverses.

--- ooOoo ---

1. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le maire indique au conseil que le parcours relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune arrive à son terme, tous les éléments de ce document d'urbanisme étant validés et le dossier final étant constitué. Il revient donc au conseil municipal d'approuver ce document qui deviendra applicable dans un mois (la commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé) et de fixer les zones dans lesquelles le droit de préemption urbain (DPU) s'appliquera.

1.1. Approbation du plan local d'urbanisme (PLU)

Le dossier de plan local d'urbanisme (PLU) final est mis à la disposition des membres du conseil. Il comprend :

- Le rapport de présentation ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- le document graphique ;

- le règlement ;
- les orientations d'aménagement ;
- le dossier des annexes :
 - annexe 1 : Secteurs sauvegardés,
 - annexe 2 : Zone d'aménagement concerté,
 - annexe 3 : Zones de préemption (application de l'article L.142-1),
 - annexe 4 : Droit de préemption,
 - annexe 5 : Périmètres d'application des permis de démolir,
 - annexe 6 : Périmètre de développement prioritaire,
 - annexe 7 : Périmètres des plantations, semis forestiers, d'action forestière...,
 - annexe 8 : Périmètres miniers,
 - annexe 9 : Périmètres des carrières,
 - annexe 10 : Périmètre des divisions foncières soumises à déclaration préalable,
 - annexe 11 : Périmètre sursis à statuer,
 - annexe 12 : Programme d'aménagement d'ensemble,
 - annexe 13 : Périmètre d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transports terrestres,
 - annexe 14 : Plan des zones à risque d'exposition au plomb,
 - annexe 15 : Périmètre d'intervention sur les espaces agricoles et naturels périurbains,
 - annexe 16 : Servitudes d'utilité publique et bois soumis au régime forestier,
 - annexe 17 : Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues,
 - annexe 18 : Schémas des réseaux d'eau, d'assainissement et les systèmes d'élimination des déchets,
 - annexe 19 : Plan d'exposition au bruit des aéroports,
 - annexe 20 : Prescription d'isolement acoustique,
 - annexe 21 : Zone de publicité,
 - annexe 22 : Projet de plan de prévention des risques naturels ou miniers,
 - annexe 23 : Zones agricoles protégées,
 - annexe 24 : Arrêté du préfet coordonnateur de massif,
 - annexe 25 : Plan de prévention des risques naturels ;
- la note de demande de dérogation au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme et la décision prise par le syndicat mixte du Grand Pau ;
- le recueil des pièces de procédure relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 27 octobre 2009 qui a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) et défini les modalités de concertation. Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêté le 26 juin 2012 et a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 12 novembre 2012.

Monsieur le maire expose au conseil municipal les avis des personnes publiques associées qui se sont exprimées, en l'occurrence, l'État, le syndicat mixte du Pays du Grand Pau, la communauté de communes Gave et Coteaux, la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), le conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le syndicat intercommunal de l'eau potable (SIEP) de Jurançon et la Chambre d'agriculture. La commune a souhaité prendre en compte certaines observations de l'État, du syndicat mixte du Pays du Grand Pau, du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, du syndicat intercommunal de l'eau potable (SIEP) de Jurançon et de la communauté de communes Gave et Coteaux, le dossier mis à l'enquête publique faisant apparaître les modifications qu'elle envisageait d'apporter au plan local d'urbanisme (PLU) à cet effet.

Il présente les observations qui ont été faites sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Il présente les observations du public portant sur :

- la définition ou la délimitation d'emplacements réservés,
- l'acquisition de terrains du quartier Vilcontal par l'établissement public foncier local (ÉPF) Béarn-Pyrénées,
- les demandes de classement de parcelles en zone constructible,
- la voirie routière et les cheminements doux,
- les orientations d'aménagement et sa déclinaison dans le zonage.

Il présente également le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur qui l'ont conduit à émettre un avis favorable sur le projet, assorti d'une recommandation :

- la prise en compte d'une demande de certificat d'urbanisme (CU) sur un terrain aujourd'hui classé en zone inondable inconstructible du plan de prévention du risque inondation (PPRI) (zone orange) (un CU fût positif avant que le PPRI ne soit opposable), après constitution d'un dossier explicite établi par un géomètre expert.

Il propose donc de modifier, sur les points suivants, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et de l'avis du commissaire-enquêteur :

- **Dans le rapport de présentation :**
 - modifications de commentaires aux chapitres 2.3.5.3, 2.4.1 (page 24), 2.5.2.1 (page 30), 2.5.2.3 (page 35), 2.5.2.4, 3.4.1.7 (page 99-100), 3.4.2.8, 5.5.1,
 - les commentaires motivant le zonage et le règlement sont complétés du fait des modifications apportées au règlement et au document graphique du PLU (chapitres 4.2 et 4.3) ;
- **Dans le document graphique de zonage :**
 - suppression des secteurs Ni, création d'une trame bleue à la place,
 - suppression de l'emplacement réservé n°1 le long de la départementale 209 ;
- **Dans le règlement :**
 - dans les dispositions générales, suppression du secteur Ni,
 - dans l'ensemble des zones : article 2 rajout d'un paragraphe sur le PPRI (sauf zone A), article 2 et 7 zone non aedificandi de 6 m le long des cours d'eau, modification de l'article sur les eaux usées, définition en annexe des notions "d'annexes" et "parties secondaires" (article 11-1),
 - dans les zones U et AU : précision de l'application du pourcentage d'emprise au sol aux terrains objet de l'autorisation d'urbanisme (article 9), rajout de la notion d'attique pour les hauteurs (article 10), nouvelle rédaction sur les obligations en matière de stationnement (article 12),
 - dans la zone AUY : précision de l'application du pourcentage d'emprise au sol aux terrains objet de l'autorisation d'urbanisme (article 9), application d'une emprise au sol de 40% pour le secteur AUYb, nouvelle rédaction sur les obligations en matière de stationnement (article 12),
 - dans les zones A et N : nouvelle rédaction de l'article sur les eaux usées (article 4-2),
 - dans la zone N : suppression du secteur Ni (préambule et article 2).
- **Dans les annexes :**
 - les annexes 4 et 5 sont mises à jour,
 - dans l'annexe 16-1 sont rajoutés des documents (arrêté, fiche technique...) au sujet des servitudes "I3" et "AS1",
 - les commentaires de l'annexe 18-3 sont modifiés et les fiches techniques mises à jour,
 - les commentaires de l'annexe 18-4 sont modifiés et les fiches techniques mises à jour.

Il propose aussi de ne pas retenir la modification du tracé de l'emplacement réservé n° 7 sur la parcelle AA 71 (cheminement doux le long du canal du moulin), bien qu'il y ait eu un avis positif du commissaire enquêteur, parce que la commune estime contraignant de s'éloigner des rives du canal et que la demande émane d'un tiers et non des propriétaires qui se sont déplacés lors de l'enquête et qui n'ont pas formulé une telle demande.

Il indique également que l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme permet d'instituer la déclaration de clôture sur tout ou partie du territoire communal ; il propose de l'instituer sur toute la commune afin de vérifier la conformité des projets avec les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU).

Il indique également que l'article R.421-27 du code de l'urbanisme permet d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal ; il propose de l'instituer sur toute la commune afin de vérifier la conformité des projets avec les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU).

Monsieur le maire répond aux différentes questions des membres du conseil puis rappelle les éléments de procédure destinés à la mise en application du plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'il aura été approuvé (affichage, insertion dans les journaux, diffusion aux services de l'État, information de l'approbation aux personnes publiques associées, notification de la délibération décidant l'institution d'un droit de préemption urbain.

Plus personne n'ayant de question à poser, il propose de passer au vote de la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10 et R. 123-19 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2009 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2012 ayant arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté du maire en date du 12 novembre 2012 soumettant à enquête publique le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par le conseil municipal ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE d'approuver le plan local d'urbanisme.

La délibération prise fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération prise deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

NOMBRE DE MEMBRES	EN EXERCICE : 14	PRÉSENTS : 9
NOMBRE DE SUFFRAGES	POUR	CONTRE
	12	0

1.2. Fixation du droit de préemption urbain

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au plan local d'urbanisme, un droit de préemption urbain (DPU) leur permettant d'acquérir des biens à l'occasion de mutations afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Monsieur le maire propose au conseil d'instituer ce droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU de la commune. Le droit de préemption est une procédure permettant à une personne publique (la commune pour ce qui nous concerne ou la communauté de communes Gave et Coteaux par délégation) d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Pour pouvoir préempter un bien immobilier, il faut impérativement qu'il soit situé dans une zone de préemption et que l'opération projetée réponde à un objectif d'aménagement urbain d'intérêt général.

Monsieur le maire rappelle que la commune est informée d'une cession en cours par le notaire chargé de la préparation de la vente ; en effet le notaire envoie à la mairie une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour permettre à cette dernière d'exercer ou non son droit de préemption.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer également sur un point particulier relatif à l'exercice du droit de préemption urbain (DPU). En effet, le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption (article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales). L'usage de cette possibilité peut s'avérer utile compte tenu des délais impératifs fixés pour la notification de la décision de préemption.

Le débat s'instaure sur ce choix et les avis émis convergent et conviennent que, dans le cas de notre commune, la possibilité de réunir rapidement le conseil est aisée. Aussi, les membres du conseil s'accordent-ils pour ne pas retenir cette option.

Le débat étant achevé et plus personne n'ayant de question à poser, monsieur le maire propose de passer au vote de cette délibération.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE *d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et AUY) du plan local d'urbanisme (PLU), conformément au plan annexé au dossier de plan local d'urbanisme (PLU) qui précise les périmètres à l'intérieur desquels il s'applique (annexe 4) ;*

PRÉCISE *que, conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;*

que, conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le droit de préemption urbain (DPU) s'applique est joint aux annexes du PLU approuvé par délibération du conseil municipal de ce jour.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au président du conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le tribunal de Grande instance de Pau,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

NOMBRE DE MEMBRES	EN EXERCICE : 14	PRÉSENTS : 9
NOMBRE DE SUFFRAGES	POUR	CONTRE
	12	0

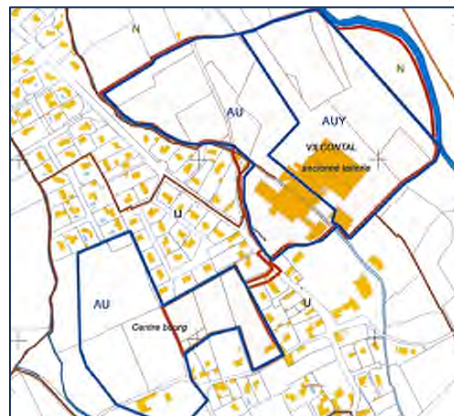
2. CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

Monsieur le maire informe le conseil que monsieur **Laudenbach**, directeur de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées, a transmis un projet en vue de demander à monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques la création d'une zone d'aménagement différée (ZAD) sur la commune de Rontignon. Ce projet a été transmis à la commune après une réunion tenue avec le directeur le vendredi 15 mars 2013.

Monsieur **Dudret** présente au conseil les avantages d'une zone d'aménagement différée (ZAD). En effet, La ZAD est un secteur où la collectivité publique dispose, pour une durée de 6 ans renouvelable, d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. Les avantages présentés sont doubles : le droit de préemption urbain (DPU) peut s'exercer sur les zones N et A comprises dans son périmètre et elle constitue un outil de contrôle du marché foncier. En effet, pour les biens situés dans le périmètre d'une zone d'aménagement différée (ZAD), la référence pour évaluer le prix des biens est :

- la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de la zone lorsque le bien est situé dans un tel périmètre ou lorsque l'acte créant définitivement la ZAD est publié dans le délai de validité d'un périmètre provisoire ;
- la date de publication de l'acte créant la ZAD si un périmètre provisoire n'a pas été délimité ;
- dans tous les cas, la date du dernier renouvellement de l'acte créant la ZAD.

Monsieur **Laudenbach** a proposé que le périmètre de la zone d'aménagement différée (ZAD) proposée couvre non seulement la zone Vilcontal au sens large, mais aussi la zone du centre bourg déterminant des orientations d'aménagement, comme l'indique le schéma ci-contre (non définitif).



Monsieur **Dudret** précise qu'une réunion est organisée le lundi 3 juin prochain par le directeur de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour recueillir la position de l'État sur la faisabilité et l'opportunité de la création d'une zone d'aménagement différée (ZAD) à Rontignon. À cette réunion participeront messieurs **Laudenbach**, **Cauhapé** (pour Gave et Coteaux) et **Dudret** (pour Rontignon).

Monsieur le maire demande aux membres du conseil de s'exprimer puis de donner leur avis sur la création d'une telle zone d'aménagement différée (ZAD) sur la commune de Rontignon.

Après débat, le conseil est unanimement favorable à la création de cette zone d'aménagement différée (ZAD).

3. ÉCLAIRAGE DU STADE : ÉTUDES, ESTIMATIF.

Monsieur le maire indique au conseil qu'il n'a toujours pas reçu les documents attendus.

Sur sa demande, le conseil s'accorde pour le report de cette question à un conseil ultérieur.

4. ACQUISITION MOBILIER

Monsieur le maire informe le conseil que du mobilier a été acquis par la commune ; il s'agit de tables rondes et de chaises.

Un lot de 20 tables rondes munies de pieds escamotables, réservées à un usage communal, a été acquis pour un coût de 1 640 € HT. Monsieur Isidore **Fauria** fait savoir que l'employé municipal a déjà réalisé le chariot de manutention de ce mobilier.

Un lot de 40 chaises a été acquis pour la somme de 804 € HT. Ces chaises équipent désormais la salle de réunion du rez-de-chaussée du foyer.

5. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le maire indique aux membres du conseil qu'il constate à ce jour l'absence de demande de subvention de la part des associations habituellement soutenues par la commune. Un courrier de sensibilisation leur a été adressé en rappelant la procédure de demande.

Il présente au conseil les demandes exprimées par les coopératives scolaires de Rontignon et de Narcastet qui ont exprimé un besoin respectif de 300 et 550 euros.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE *d'accorder une subvention de 300 euros à la coopérative scolaire de Rontignon et de 550 euros à la coopérative scolaire de Narcastet.*

NOMBRE DE MEMBRES	EN EXERCICE : 14	PRÉSENTS : 9
NOMBRE DE SUFFRAGES	POUR	CONTRE
	12	0

6. CIMETIÈRE : CONSTRUCTION D'UN OSSUAIRE

Madame Nicole **Vayssier** informe les membres du conseil que la procédure relative à la reprise des sépultures situées en terrain commun est arrivée à son terme le 31 mars 2013 sans qu'il n'y ait eu de manifestations d'ayant-droits. Il s'agit de sépultures ayant fait l'objet d'une inhumation avant le 1^{er} janvier 1986.

La lecture de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales fait apparaître que la construction d'un ossuaire ayant un caractère de perpétuité dans un cimetière constitue une obligation de la commune dans le cas où celle-ci délivre des concessions à l'intérieur de ce même cimetière. L'article R. 2223-6 complète ce dispositif en prévoyant la destination des restes des personnes inhumées lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire. Ceux-ci sont alors placés, par décision du maire, dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune ou bien, le cas échéant, dans l'ossuaire d'un cimetière appartenant à une commune membre du même groupement de communes. Aucune disposition du code général des collectivités territoriales ou du code de la santé publique ne précise les critères techniques d'établissement des ossuaires sauf à rappeler que pour chaque concession, les restes des personnes ré-inhumées doivent être **réunis dans un cercueil de dimensions appropriées**. Par ailleurs, même en l'absence de restes retrouvés, les noms des personnes doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un matériau durable au-dessus de l'ossuaire.

L'ossuaire est un lieu exclusivement destiné à la ré-inhumation des restes exhumés. Il s'agit en fait d'un emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes, consistant par exemple à un caveau, à condition que son affectation soit définitive ou perpétuelle.

Une fois les restes exhumés ils doivent être "*réunis dans un cercueil de dimensions appropriées*" (article R2223-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) "*en vue soit de leur ré-inhumation immédiate dans l'ossuaire spécial soit de leur crémation suivie de la dispersion des cendres dans le lieu spécialement destiné à cet effet*" (réponse ministérielle à la question écrite n° 33616, JOAN [Q], 8 novembre 1999, page 6469). Les boîtes à ossement paraissent donc obligatoires. Une même boîte peut contenir les restes de plusieurs corps seulement s'ils proviennent d'une même concession.

La commune a obligation de tenir un registre pour enregistrer les reprises. Si, lors d'une reprise, aucun reste n'est retrouvé, l'obligation d'inscription au registre demeure.

Madame **Vayssier** présente au conseil deux devis relatifs à la construction d'un ossuaire sous forme de caveau à destination d'ossuaire :

- Pompes funèbres marbrerie>Listre d'Aressy pour un caveau 2 places avec fourniture et pose d'un monument en granit du Tarn (3 000 € TTC à actualiser) ;
- Société Bordenave de Pau pour un caveau 1 place avec fourniture et pose d'un monument en granit du Tarn (3 900 € TTC).

Après discussion, les membres du conseil s'accordent pour la construction d'un **caveau 2 places**. En effet, le risque n'est pas nul de découvrir un cercueil zingué.

7. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : FISCALITÉ PROPRE UNIQUE (FPU)

Par délibération (n° 3/1/2013) en date du 27 janvier 2013, le conseil de la communauté de communes Gave et Coteaux avait accepté qu'un cabinet de conseil soit désigné pour apporter une aide à la décision afin de mettre en place le régime de la fiscalité propre unique (FPU).

Le 13 mai 2103, monsieur **Lerat** a exposé les résultats de son étude.

Monsieur **Dudret** rappelle que le passage en fiscalité propre unique (FPU) implique un transfert des ressources des communes vers la communauté de communes, ce transfert de ressources étant compensé par l'État, de façon constante et pérenne, par une attribution de compensation. Les ressources transférées sont la cotisation foncière des entreprises (CFE - taux voté), la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE – taux fixé par l'État), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et la part de compensation de l'ex-taxe professionnelle correspondant à la part salariale.

Ce transfert de ressources est donc directement compensé par l'État qui verse une attribution de compensation (AC) dont le montant correspond aux produits transférés et à l'année A-1 du passage en fiscalité propre unique (FPU).

Monsieur **Dudret** rappelle que le passage en fiscalité propre unique (FPU) n'est donc pas de nature à réduire les ressources de la commune mais qu'il présente plusieurs avantages :

- réduction de la concurrence intercommunale en matière économique (le produit résultant de l'installation d'une entreprise est partagé quelle que soit la commune d'implantation de l'entreprise),
- mutualisation des risques liés à l'activité économique (en cas de fermeture d'une entreprise par exemple, la perte du produit résultant de la disparition est amortie sur l'ensemble de la communauté),
- mise en œuvre d'une stratégie de développement communautaire (à travers le projet de territoire de l'intercommunalité notamment),
- bénéfice d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) accrue voire bonifiée (bonifiée si 4 compétences sur 7 prévues par la loi sont réellement exercées par l'intercommunalité).

Compte tenu du faible écart entre les taux des taxes des 7 communes du groupement, le lissage des taux sera effectué sur seulement 2 années.

Exemple pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) : en 2013 sur Rontignon elle a été fixée à 19,57 % et sur Gave et Coteaux à 6,91 % (soit un total de 26,48 %) ; elle sera fixée à 27,01 % en 2014 et 27,53 % en 2015 (dans l'hypothèse ou le passage en fiscalité propre unique (FPU) soit effectif au 1^{er} janvier 2014 et que le conseil communautaire ne vote pas une augmentation des taux).

Pour ce qui concerne les critères d'obtention de la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée, la communauté de communes dispose des compétences requises mais celle relative au logement social n'est pas clairement mise en œuvre et peut poser question. Cependant, la prise de compétence "assainissement collectif" règle définitivement la question. Il convient de noter que cette compétence est "bloquée" par la prise de position de la commune d'Assat car cette commune dont la population représente plus de 25% de la population communautaire doit faire partie de la majorité qualifiée. La réforme territoriale en vigueur prévoit clairement la prise de compétence assainissement collectif par notre intercommunalité. Il reste donc à monsieur le préfet d'user des pouvoirs spéciaux dont il dispose pour imposer cette compétence.

Monsieur **Lerat** a surtout traité le sujet de la dotation de solidarité communautaire (DSC). Il s'agit d'une dotation facultative aux communes, mise en œuvre par l'intercommunalité, qui a pour objet de faciliter la mutation fiscale des budgets communaux (elle induit cependant une réduction de la capacité financière de la communauté de communes et a l'inconvénient de réduire le coefficient d'intégration fiscal (CIF) à raison de 50% du montant de la DSC à partir de l'année A+2).

Hors le fait que l'adoption d'une dotation de solidarité communautaire (DSC) "viable" soit subordonnée à l'obtention d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée dans les conditions mentionnées ci-dessus, son principe repose sur le partage entre le groupement et ses communes de l'avantage financier retiré de la transformation en fiscalité propre unique (FPU). La méthode proposée par monsieur **Lerat** repose sur un partage en deux de ce bénéfice, la dotation de solidarité communautaire (DSC) reçue par les communes visant à **compenser la perte d'évolution estimée** du produit professionnel transféré à la communauté de communes.

Globalement, compte tenu du contexte économique annuel, il peut être admis un bénéfice pour le groupement compris entre 92 000 et 100 000 € (la dotation globale de fonctionnement (DGF) étant bonifiée), ce qui conduit à retenir un volume global de DSC de 47 000 €.

Quels sont les critères de répartition du montant de la dotation de solidarité communautaire (DSC) ?

Des critères locaux devant être prépondérants, monsieur **Lerat** propose la répartition suivante :

- ▶ **30 000 € au titre des critères légaux (63,8 % de la dotation) :**
 - **population dotation globale de fonctionnement (DGF)** (avec résidences secondaires) : neutre en termes de répartition,
 - **potentiel financier / habitant** : conforme à la notion de solidarité au sens traditionnel ;
- ▶ **15 000 € au titre des charges communales^a (31,9 % de la dotation) :**
 - 7 500 € **au prorata de la longueur de la voirie communale** qui complète globalement la dotation du CG 64 d'environ 10%,
 - 7 500 € **en fonction du nombre des 3-16 ans** (cela constitue une charge pour les budgets communaux (école du 1^{er} degré, activités extrascolaires)) ;
- ▶ **2 000 € pour compensation d'effort supérieur :**
Cette dernière part, limitée à 2 ans, est réservée aux communes exposées à un effort d'adaptation supérieur en raison de l'importance actuelle de leur produit professionnel dans leurs recettes de fonctionnement. La désaccoutumance de leur budget sera ainsi progressivement "accompagnée" ; on peut noter que les 2 communes concernées (**Aressy** et **Narcastet**) apportent à la communauté une richesse significative à l'échelle d'une communauté de communes de 6 400 habitants.

Les deux tableaux ci-dessous indiquent la répartition résultant des hypothèses de l'étude.

Part de la dotation de solidarité communautaire (DSC) répartie selon les critères légaux

communes	pop° DGF 2012	Potentiel financier 2012	P. Fin. / hab. 2012	Écart / PF/h moyen	1° part selon pop. DGF	2° part selon P. Fin. / hab.	Total / aux 2 critères légaux
Aressy	619	666 133	1 076,143780	0,48264	1 446,94	698,35	2 145,28
Assat	1 761	1 143 957	649,606474	1,08405	4 116,41	4 462,41	8 578,82
Bosdarros	1 050	603 589	574,846667	1,18947	2 454,42	2 919,45	5 373,87
Meillon	865	514 625	594,942197	1,16113	2 021,97	2 347,78	4 369,75
Narcastet	606	517 186	853,442244	0,79665	1 416,55	1 128,49	2 545,04
Rontignon	763	480 488	629,735256	1,11207	1 783,54	1 983,43	3 766,98
Uzos	753	625 086	830,127490	0,82952	1 760,17	1 460,10	3 220,26
Total	6 417	4 551 064	709,219885	1,00000	15 000,00	15 000,00	30 000,00

^a Ces 2 critères de charges communales sont les seuls à figurer sur la fiche financière annuelle / DGF des communes éditée par la préfecture avec le nombre de logements sociaux, peu pertinent dans le cas présent. En outre l'utilisation d'autres critères fiscaux également renseignés sur cette fiche opposable à tous (revenu moyen des ménages sur le territoire communal, effort fiscal) serait contestable pour ce qui concerne la répartition de la DSC.

Part de la dotation de solidarité communautaire (DSC) répartie selon les critères légaux

	Population 3-16 ans	Voirie communale (m)	3° part selon voirie	4° part selon 3-16 ans	sensibilité à l'ex TP	Total DSC	DSC / hab. en €/h
Aressy	101	6 445	465,18	652,45	1 500,00	4 762,92	7,69
Assat	370	15 440	1 114,40	2 390,18		12 083,41	6,86
Bosdarros	178	27 085	1 954,90	1 149,87		8 478,64	8,07
Meillon	172	18 230	1 315,78	1 111,11		6 796,64	7,86
Narcastet	107	14 880	1 073,99	691,21	500,00	4 810,24	7,94
Rontignon	112	9 832	709,64	723,51		5 200,13	6,82
Uzos	121	12 000	866,12	781,65		4 868,03	6,46
Total	1 161	103 912	7 500,00	7 500,00	2 000,00	47 000,00	7,32

Le recours aux fonds de concours exceptionnels, sous réserve des conditions juridiques à respecter et de la capacité financière de Gave et Coteaux, peut aussi constituer une aide à un problème de financement spécifique, sans impact négatif sur le coefficient d'intégration fiscal (CIF) et donc sur la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Le débat s'engage entre les membres du conseil et un consensus franc se dégage en vue de marquer la volonté du conseil pour que la communauté de communes Gave et Coteaux adopte cette fiscalité génératrice de ressources supplémentaires. Monsieur **Vecchiato** observe qu'il n'a été que trop attendu et que perdre ainsi des ressources est insupportable. Monsieur **Dudret** fait observer que la cohérence doit être de mise et que la volonté de maintenir et de faire vivre Gave et Coteaux passe par une mutualisation accrue tant des ressources que des projets. Pour passer en fiscalité propre unique (FPU), la majorité qualifiée n'est pas requise ; aussi, même si les communes d'Assat et de Narcastet s'opposent au passage en fiscalité propre unique (FPU), le vote des 5 autres communes solidaires fera passer la délibération.

Le conseil s'accorde à l'unanimité pour affirmer auprès des communes membres de Gave et Coteaux la volonté de passer en fiscalité propre unique (FPU) et demandera que la délibération afférente soit rapidement mise au vote.

8. ÉCOLE : ADAPTATION AUX EFFECTIFS

Les effectifs de l'école de Rontignon sont en croissance comme le montre les chiffres inscrits au compte-rendu du dernier conseil d'école du 27 mars 2013 :

Petite section	Moyenne section	Grande section	TOTAL
10 (+ 5 TPS en janvier)	20	13	38

De plus, des informations récentes indiquent de nouvelles admissions possibles en petite section.

Une réunion s'est récemment tenue avec le personnel enseignant : il en est ressorti l'impératif besoin d'adaptation des infrastructures de l'école. L'urgence est de créer un espace sieste indépendant des salles de classe pour éviter un nomadisme des enfants ne dormant pas, nomadisme préjudiciable à l'exercice pédagogique.

La prise en compte globale et immédiate (rentrée 2013) des besoins d'adaptation et de mises aux normes n'est pas opérationnellement possible. Aussi est-il proposé un programme urgent pour créer un espace sieste relié à l'école en utilisant la technique du bâtiment modulable.

Monsieur **Dudret** a obtenu des rendez-vous *in situ* avec deux sociétés spécialisées :

- Société Portakabin le mercredi 5 juin à 11h00,
- Société Algeco® le jeudi 6 juin à 10h30.

L'aide technique de l'agence publique de gestion locale (APGL) ne sera pas possible, les services de l'agence étant saturés. Monsieur **Dudret** se charge de rédiger un cahier des charges pour caler l'expression du besoin (en coopération avec le personnel enseignant). Pour atténuer le coût de l'opération, les solutions de location, de location avec option d'achat pour réemploi de la structure après déplacement et d'achat seront étudiées.

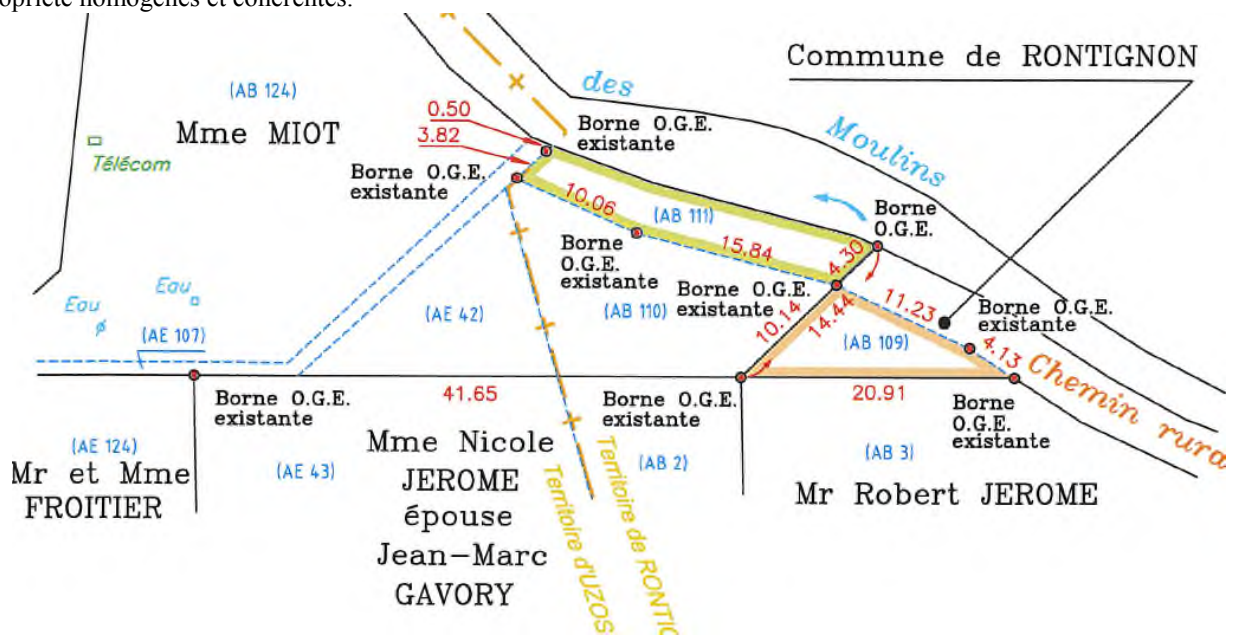
Monsieur **Dudret** souligne que, parallèlement à cette opération, il convient de lancer les premières études relatives à l'adaptation définitive de l'école au besoin et à sa mise aux normes : salle de préparation des repas et salle de restauration, salle de psychomotricité, espace sommeil, réserves pour une classe supplémentaire, rangements, etc. Il pense qu'une étude fonctionnelle serait hautement souhaitable car l'organisation physique de l'école (donc la répartition fonctionnelle des locaux) traduira la réalisation des fonctions.

Monsieur **Iriart** pense que le positionnement de la structure modulaire (pour l'espace sieste) devrait tenir compte de la réalisation future. Monsieur **Dudret** estime que le délai courant jusqu'à la rentrée scolaire (à peine plus de 3 mois) n'est pas suffisant pour cette intégration. Il propose néanmoins de prendre dès que possible contact avec des architectes susceptibles de monter le projet (PACT H&D Béarn-Bigorre, Cabinet Després, etc.).

Les membres du conseil s'accordent pour démarrer les opérations relatives à la réalisation d'un espace sommeil en "crash-programme" pour la rentrée 2013 et pour démarrer les études d'adaptation de l'école.

9. CESSION CHEMIN RURAL

Le sujet concerne la cession à madame Miot d'une fraction de chemin rural se terminant en impasse et en enclave dans sa propriété, et la vente par madame Miot d'une fraction de terrain lui appartenant afin de créer de nouvelles limites de propriété homogènes et cohérentes.



Monsieur **Dudret** présente le travail effectué par le géomètre mandaté par la commune (ayant lui-même assisté aux travaux d'arpentage). Le document d'arpentage réalisé porte modification du parcellaire cadastral et a été certifié par les propriétaires respectifs (madame Miot, commune de Rontignon) :

- la parcelle AB111 d'une superficie de 103 m² sera vendue par la commune à madame Miot, la procédure de cession de chemin rural étant mise en œuvre (avec enquête publique) ;
- La parcelle AB109 d'une superficie de 77 m² sera cédée par madame Miot à la commune de Rontignon.

L'ensemble des frais de ces cessions sera supporté par madame Miot.

Monsieur le maire demande des explications sur le contenu de la délibération proposée par monsieur **Dudret** qui explicite les points relatifs à la vente faite par madame Miot.

Madame **Vayssier** questionne sur les conditions de "l'échange" des terrains. Monsieur **Dudret** précise qu'il ne peut être question d'un échange au regard du statut propre au chemin rural. En effet, L'article L. 161-10 du code rural dispose : "Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal (...)".

Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 161-10 du code rural que **le législateur n'a pas entendu ouvrir aux communes, pour l'aliénation des chemins ruraux, d'autre procédure que celle de la vente**. Pour exemple, la délibération du conseil municipal de Cahors, en date du 20 décembre 1999, qui avait pour objet d'aliéner une portion du chemin rural par voie d'échange avec un propriétaire déterminé, est intervenue en méconnaissance de la loi (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 juin 2006*). Cet arrêt est venu confirmer celui du Conseil d'État qui, par un arrêt en date du 20 février 1981, a décidé qu'en matière de chemins ruraux, la transaction envisagée ne peut consister en un échange. **Ainsi, il ne peut être procédé à l'aliénation d'un chemin rural par une autre procédure que la vente dans les conditions définies par l'article L. 161-10 du Code rural.**

Monsieur le maire souhaite que soit explicitement inscrit sur la délibération que tous les frais soient à la charge du demandeur. Mention est portée sur la délibération de l'exigence faite à madame Miot de supporter les frais des cessions réciproques.

Madame **Vayssier** intervient en indiquant que monsieur **Miot** ne respecte pas ses devoirs de citoyen en déversant le produit de ses tontes sur le chemin rural. Elle précise que malgré le courrier récent émis par monsieur le maire, il poursuit dans cette pratique. Monsieur le maire, informe le conseil que la réponse qu'il a reçu de monsieur **Miot** n'est pas satisfaisante (dans sa réponse il argumente en disant que seul le volume des tontes correspondant à la partie du chemin rural enclavé est déposé sur le talus...).

Du débat - animé - qui s'instaure, il ressort les choix suivants :

- soit le conseil vote la délibération mais la procédure ne sera mise en œuvre qu'après que monsieur Miot ait évacué toutes les tontes déposées sur le chemin rural et qu'il se soit engagé sur l'arrêt de cette pratique qui n'est pas recevable quelle que soit l'origine des tontes ;
- soit le conseil reporte le vote de la délibération jusqu'à ce que monsieur Miot ait fait preuve de civisme et de respect citoyen envers autrui et la commune et ait évacué la totalité du dépôt de ses tontes.

Monsieur le maire, pour conclure ce sujet, demande au conseil de se prononcer sur le vote de la délibération proposée par monsieur **Dudret**. Le vote des membres du conseil donne le résultat suivant :

NOMBRE DE MEMBRES	EN EXERCICE : 14	PRÉSENTS : 9
NOMBRE DE SUFFRAGES	POUR	CONTRE
	3	9

Le conseil reporte donc à la majorité le vote de cette délibération. Madame Miot sera informée de cette décision.

10. DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

Monsieur **Dudret** présente le point sur la réalisation de ce document et sur sa diffusion :

- le document validé par la préfecture a été édité à 400 exemplaires ;
- l'affiche règlementaire a été produite à 20 exemplaires ;
- l'avis à la population a été élaboré et est prêt à être reproduit ;
- le dossier départemental des risques majeurs est à jour des insertions communales (DICRIM, information des acquéreurs et locateurs (IAL) de biens immobiliers).

Les actions à mener sont les suivantes :

- distribuer le DICRIM dans chaque foyer de la commune après y avoir inséré l'avis à la population ;
- afficher l'avis à la population pendant au moins deux mois (bourg, hameau) ;
- apposer les affiches dans les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) susceptibles de recevoir plus de 50 personnes (stade, école, foyer, église) et à la mairie ;
- mettre en ligne le DICRIM sur le site Internet de la commune ;
- faire mettre en ligne le DICRIM sur le portail gouvernemental des risques majeurs (www.prim.net).

Monsieur **Dudret** se charge des deux derniers points et d'éditer le plan de diffusion communal pour que la distribution soit faite par les élus, chacun dans son quartier.

La secrétaire de mairie fera afficher les avis et mettre en place les affiches.

11. PERSONNEL : EMPLOIS D'AVENIR

Les emplois d'avenir ont pour ambition d'améliorer l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes peu ou pas qualifiés, confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi. L'État soutient ainsi la création de 150 000 emplois d'avenir d'ici 2014.

Les emplois d'avenir doivent permettre aux jeunes d'accéder à une première expérience professionnelle reconnue sur le marché du travail et/ou acquérir des compétences leur permettant d'évoluer vers un autre emploi. Ce dispositif s'insère dans un engagement plus global du gouvernement en faveur de l'emploi.

Sont concernés les jeunes de 16 à 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés), peu ou pas diplômés et à la recherche d'un emploi. Ils peuvent poser leur candidature pour un emploi d'avenir.

Les employeurs du secteur non marchand sont principalement concernés par le dispositif emplois d'avenir. Leurs activités ont une utilité sociale avérée ou de défense de l'environnement et sont susceptibles d'offrir des perspectives de recrutement durables : filières vertes et numériques, secteurs social et médico-social, aide à la personne, animation socioculturelle, tourisme... Ce sont principalement des associations, des organismes à but non lucratif, des établissements publics, des collectivités territoriales.

Pour les jeunes concernés	Pour les employeurs
<ul style="list-style-type: none"> • un CDI ou CDD de 1 à 3 ans, • à temps plein (sauf exception), • une formation pour apprendre un métier, • la reconnaissance des compétences acquises pendant l'emploi d'avenir. 	<ul style="list-style-type: none"> • une aide de l'État pour 3 ans à hauteur de 75 % de la rémunération brute mensuelle au niveau du SMIC, • embaucher un jeune motive, • bénéficier d'un conseil au sein de la mission locale pour construire le parcours de formation du jeune et intervenir pour toute difficulté pouvant survenir au cours de l'emploi.

La simulation sur un emploi à temps plein donne le résultat ci-dessous :

Coût salarial mensuel employeur avec cotisations patronales	2 059€
Montant d'aide mensuel emploi d'avenir versé à l'employeur	1 073 €
Montant d'aide total à l'employeur (aide emploi d'avenir + exonérations)	1 509 €
Coût mensuel restant pour l'employeur :	550 €

Dans une logique de parcours, l'emploi d'avenir pourra aboutir à une pérennisation dans l'emploi créé, à l'acquisition de compétences donnant au jeune des perspectives nouvelles dans une activité d'avenir ou à la reprise d'une formation, en alternance le plus souvent, en lien avec la motivation trouvée pour un métier. Ce parcours de réussite reposera sur un

fort engagement des employeurs (tutorat, formation, capacité d'accompagnement, place...) et sur un accompagnement renforcé assuré essentiellement par les missions locales mais également Pôle emploi et Cap emploi (pour les travailleurs handicapés).

Monsieur **Dudret** précise qu'un recrutement peut être lancé à partir d'une fiche métier type éditée par le centre national de la fonction publique territoriale. Il présente en séance la fiche métier n° 16/C/18 intitulée "**jardinier des espaces horticoles et naturels**" qui, de son point de vue, correspond le mieux au besoin de la commune (fiche en annexe). Il s'agit, à terme, d'un emploi de catégorie C, inscrit dans la filière technique dont le cadre d'emploi est "**agent technique territorial**".

Monsieur **Iriart** intervient car il pense souhaitable de faire profiter de cette possibilité un jeune de la commune ou du moins demeurant dans le voisinage de la commune et souhaite qu'une démarche soit faite dans ce sens.

Monsieur **Dudret** indique que l'encadrement pourrait être partagé entre monsieur Jean-Pierre **Marquès** (savoir-faire) et deux élus (savoir-être, comportement, accompagnement). Il se propose pour l'encadrement de cet emploi d'avenir.

Après débat, le conseil s'accorde pour que la commune s'engage en soutien de ce dispositif et qu'une prospection soit lancée vers la mission locale sur la base de la fiche métier présentée.

12. SURVEILLANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Suite à décision prise en 2012, la commune a adhéré au service mis en place par le syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) visant à l'entretien de l'éclairage public. Pour 2013, il s'agit d'un contrat de **maintenance corrective seule avec une facturation des dépannages à la panne** (prix d'intervention au point lumineux : 61 € TTC ; prix d'intervention à l'armoire : 127,97 € TTC ; prix d'intervention sur éclairage sportif : 217,67 € TTC). Cette prestation proposée fonctionne via un service d'information géographique (SIG) accessible avec une simple connexion Internet. Le parc est visible sur le système GEOLUX qui prend en compte directement les déclarations de pannes (elles sont envoyées directement au prestataire titulaire du l'entretien qui dispose de délais contractuels pour intervenir).

Le relevé du parc a été réalisé et les points lumineux sont désormais identifiés sur le système.

Monsieur **Dudret** propose d'éditer des cartes afin de distribuer aux élus la surveillance des points lumineux, par quartiers. Il sera peut-être nécessaire de reporter la numérotation sur les supports eux-mêmes.

Le conseil s'accorde sur cette proposition.

13. QUESTIONS DIVERSES

13.1. Invitation de l'union sportive Mazères-Lezons

Monsieur le maire fait état d'une correspondance émise par madame la présidente de l'union sportive Mazères-Lezons (USM) "patinage artistique sur roulettes" qui remercie la commune de Rontignon pour la mise à disposition de la salle de sports durant les travaux du complexe de Mazères-Lezons. Ainsi, l'association a-t-elle pu, en poursuivant ses entraînements, être présente sur les premières compétitions nationales et décrocher les premières sélections au championnat de France et, en parallèle, continuer à développer son école de patinage.

Madame Josette **Etchart** annonce le gala annuel du samedi 1^{er} juin 2013 à 18h00 et invite monsieur le maire à cette manifestations.

Monsieur le maire étant empêché, il demande une représentation.

Messieurs Dudret et Iriart représenteront la commune.

13.2. Visite proposée par électricité réseau distribution de France (ERDF)

Monsieur le maire cite la proposition d'ERDF de visiter la ferme solaire de la communauté de communes du Gabardan située en pleine forêt landaise entre Gabarret et Lapeyrade. Les dates retenues sont 30 mai, 11 juin et 21 juin.

Personne n'étant disponible à ces dates, l'invitation sera déclinée.

13.3. Demande de dérogation pour scolarisation

Monsieur le maire informe le conseil qu'une demande de dérogation a été présentée par un administré de la commune habitant la Vallée Heureuse, sur la départementale 322, appelée "route des Pindats". Il requiert l'autorisation de la commune, par dérogation, pour scolariser son enfant à l'école du hameau de Gélou (quartier Rapatout).

Madame **Vayssier** précise que les autorisations sont en général accordées pour les personnes habitant la Vallée Heureuse compte tenu de leur situation géographique.

Le conseil s'accorde sur l'agrément de cette demande.

13.4. Stages d'approfondissement

Monsieur le maire informe le conseil que l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques organise au mois de juin des stages d'approfondissement à destination des élus locaux.

Les dates et les thèmes de ces stages sont :

- le vendredi 21 juin sur le thème "**taxes et participations d'urbanisme**" (intervenant : François Gay, chef du service intercommunal d'urbanisme de l'agence publique de gestion locale (APGL) – date limite d'inscription : 7 juin) ;
- le vendredi 28 juin sur le thème "**de la notation à l'entretien professionnel**" (intervenant : Jérémie Marchand, directeur du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques – date limite d'inscription : 14 juin).

Les élus intéressés se feront connaître au secrétariat.

13.5. Plan local d'urbanisme (PLU) de Bosdarros

Monsieur le maire fait savoir qu'une réunion de présentation du document graphique est programmée le lundi 10 juin à 14h00 en mairie de Bosdarros.

13.6. Mise en place pour le repas des aînés

Monsieur le maire rappelle que la mise en place dans le cadre du repas des aînés est programmée le dimanche 2 juin à 09h00 au foyer municipal. Tous les élus disponibles sont invités à participer à cette mise en place.

13.7. Rapports de voisinage

Monsieur **Izard** fait part de soucis de voisinage qui lui ont été signalés sur le bourg de la commune ; il s'agit de nuisances causées par un nombre important de chiens ainsi que la pratique de feu de végétaux à proximité des maisons. La personne en cause indique avoir reçu du maire une autorisation pour cela.

Monsieur **Dudret** confirme les propos de monsieur Izard sur le sujet ayant été lui-même contacté par la personne subissant les nuisances.

Monsieur le maire confirme qu'il n'a donné aucun accord pour des feux de broussailles ou de déchets, cette pratique étant formellement interdite sur la commune. De plus, tous les administrés ont été sensibilisés en 2012 sur la réglementation en la matière (le bulletin municipal de juin 2012, diffusé au porte-à-porte à tous les administrés, a rappelé les règles en la matière (article "*Les feux de broussaille*" – page 38) fixée par le règlement sanitaire départemental (RSD) dans son article 84.

Pour ce qui concerne les chiens, monsieur **Dudret** a recherché la réglementation en vigueur afin de connaître le nombre maximum de chiens autorisés chez un particulier. La réponse se trouve dans la partie législative du code rural et de la pêche maritime (Section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie – article L214-6) qui stipule :

"III- On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an..."

*V.-Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au III, détiennent **plus de neuf chiens sevrés** doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux."*

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) est compétente en ce domaine.

Tous les animaux domestiques sont réputés appartenir à quelqu'un : c'est donc le propriétaire qui est systématiquement considéré comme responsable des actes de ses animaux et des dégâts qu'ils occasionnent. Ce principe intangible est établi par l'article 1385 de code civil. S'il est avéré qu'un propriétaire a confié la garde de l'animal à un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, la responsabilité de ce dernier peut être engagée.

Monsieur le maire rédigera une correspondance à destination de l'administré responsable des nuisances signalées et lui rappellera ses devoirs et ses obligations. Il informera le plaignant de son action.

13.8. Terrain de Basket

Monsieur **Benech** questionne sur la réparation du terrain de basket de la Cassourade qui avait été demandée par des joueurs il y a plusieurs mois.

Monsieur **Dudret** lui répond que ce point a été présenté au représentant du service voirie et réseaux intercommunal de l'agence publique de gestion locale (APGL) à l'issue de sa visite dans la commune le 7 mars dernier. Monsieur Pascal **Guilleminot** a noté ces travaux qui seront intégrés aux propositions de travaux présentées en juin 2013 pour une réalisation à la rentrée.

13.9. Porche de l'église

Monsieur **Fauria** informe le conseil qu'il lui a été signalé de très mauvaises odeurs venant du porche de l'église. Il semble qu'un habitué de passage se soit soulagé dans l'entrée. Monsieur Fauria a lui-même fait le nécessaire pour faire cesser la nuisance.

À la prochaine rencontre, la personne en cause sera sensibilisée sur le respect du lieu et les règles d'hygiène et de bon sens qui s'imposent à tous.

13.10. Chauffage de l'église

Monsieur **Fauria** fait savoir que le système de chauffage de l'église présente des anomalies. Si la mise en service se fait correctement, la coupure à l'interrupteur ne se produit pas pour deux éléments du système et il est donc nécessaire d'agir au tableau du clocher pour ouvrir le circuit en cause.

Il fait également savoir qu'une intervention de l'électricien est prévue dans la semaine.

13.11. Travaux de rafraîchissement des abribus

Monsieur **Dudret** présente le point des rafraîchissements en cours sur les abribus :

- Les peintures des boiseries et des supports métalliques sont achevées ;
- Les peintures murales ne sont pas achevées ; il manque quelques finitions extérieures dont l'exécution est contrainte par les conditions météorologiques ;
- Les bancs existants ont été rénovés (huile spéciale pour bois exotique) ;
- Les abribus ne disposant pas de bancs vont être dotés dans la semaine (chemin du Moulin et impasse Artiguelongue) ;
- Les chapeaux de murets sont en cours de pose ; ils seront mis en peinture à l'issue de la pose.

Monsieur **Dudret** demande à monsieur **Fauria** s'il peut signaler à l'électricien la remise en état des éclairages de l'abribus situé près de la mairie. Monsieur **Fauria** fera le nécessaire à l'issue des travaux de l'église.

13.12. Mise en réseau des moyens informatiques de l'école

Monsieur **Dudret** fait savoir que la communauté de communes Gave et Coteaux a pris en stage pour 4 semaines monsieur Yannick **Houert**, en formation BTS informatique au lycée Saint-John-Perse. Ce stagiaire est mis à la disposition des communes pour réaliser des opérations de son domaine de compétence que ce soit dans les mairies ou dans les groupes scolaires.

Après une réunion avec le personnel enseignant, il a été décidé de mettre en réseau les outils informatiques de l'école. Cette opération consiste à brancher une imprimante, un disque dur externe et un lecteur CD/DVD sur la box Orange et de constituer un réseau Wifi pour relier les ordinateurs des enseignantes et les Notebook des élèves. Ainsi, l'imprimante sera-t-elle commandée par les ordinateurs en réseau sous réserve qu'ils soient pourvus du pilote et le disque dur pourra servir de stockage en écriture mais aussi de ressource pour l'appel de fichiers de tous types (vidéos et images par exemple). Le lecteur de CD, pourra également être utilisé afin d'installer des logiciels sur les ordinateurs du réseau.

Monsieur **Dudret** a fait l'acquisition des matériels nécessaires à la construction du réseau (disque dur externe autoalimenté d'une capacité d'un To, le lecteur CD/DVD et un câble droit RJ45 de 4 mètres) pour un montant total de l'ordre de 160 euros.

L'installation du réseau sera réalisée par monsieur Yannick Houert le mercredi 29 mai 2013.

13.13. Point d'avancement assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) Vilcontal

Monsieur **Dudret** rend compte au conseil de la réunion d'avancement de la mission d'assistance à laquelle il a assisté pour la commune le vendredi 24 mai à 16h30 au siège de la communauté de communes Gave et Coteaux.

Ont participé à cette réunion messieurs Cauhapé (Gave et Coteaux), Othax (Uzos), Dudret (Rontignon), Lesport et Zellner (SÉPA), Berthiot (gérant de la SCI Pyrétrans) et Raschetti (investisseur potentiel).

► Avancement des travaux de la mission d'assistance

La consultation des bureaux d'études pour les missions de géomètre et étude de sol a été lancée :

- Géomètre : Galibert, Degeorges et Labourdette, Sarrat ;
- Géotechnique : Fondasol Sud-Ouest, Ingésol, Alios Pyrénées, CEBTP Solen.

L'avis du marché relatif à l'étude de faisabilité urbaine et technique pour la restructuration de la friche Vilcontal à Rontignon a été publié le 25 avril 2013, la date de réception des offres étant fixée au **30 mai à 12 heures**. Les caractéristiques principales de ce marché sont :

- tranche ferme : étude de faisabilité (schéma d'aménagement, programme des équipements publics, chiffrage des ratios) ;
- tranche conditionnelle 1 : réalisation des pièces techniques nécessaires au dossier de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou établissement du dossier de permis d'aménager ;
- tranche conditionnelle 2 : réalisation d'un cahier de prescriptions urbaines, architecturales et paysagères, en complément des règles d'urbanisme en vigueur ;
- tranche conditionnelle 3 : élaboration des pièces nécessaires au dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC).

► Projet Pyrétrans

Pour résumer, le constat a été fait que les parties ne sont plus liées (compromis de vente est caduque depuis le 31 mars 2013). Monsieur **Berthiot** présente l'état des offres potentielles pour occuper le site. Les échanges visant à préciser les flux de transports montrent une évolution notable depuis la présentation du projet initial. Afin de ne pas compromettre la bonne gestion future du site, vu dans l'ensemble de ses composantes (habitat, services, activités économiques), il est demandé à la SCI Pyrétrans de proposer une occupation ne faisant pas appel à des activités de logistique. Les participants à la réunion conviennent également que la gestion éventuelle de flux de transports via les communes de Mazères-Lezons et d'Uzos, n'est pas adaptée à la configuration de la départementale 37 en traversée de ces agglomérations. Il est convenu qu'à défaut d'avancée significative d'opportunité, un point sera fait en septembre.

13.14. Convention d'occupation

Monsieur **Dudret** porte à la connaissance du conseil que monsieur Thierry **Lefèvre**, président de l'association "patrimoine et culture ferroviaire du Midi (PCFM)" a conclu une convention de prêt d'un des bâtiments de la friche industrielle avec la communauté de communes Gave et Coteaux. Cette association loi de 1901 a son siège à Nay, 4 rue Pierre-Decla, et est enregistrée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (RNA : W643005984). L'article 2 des statuts de cette association précise son objet : "*Cette association a pour but de valoriser des collections privées et publiques sur l'histoire, le patrimoine industriel et architectural des chemins de fer du midi dans les Pyrénées-Atlantiques par la réalisation d'un musée local et d'expositions temporaires*".

Il s'agit du bâtiment situé à l'angle Sud de la friche dans lequel seront entreposés les matériels appartenant à l'association. Monsieur **Lefèvre** a indiqué qu'il prendrait en charge les frais éventuels destinés à renforcer la sécurité d'accès au bâtiment. La surface demandée est de l'ordre de 200 m² alors que le bâtiment dispose de 900 m² (une partie sert d'entrepôt à la commune de Rontignon).

13.15. Convention de mise à disposition

Monsieur **Dudret** indique qu'une convention de mise à disposition a été conclue avec la SAFER pour que les parcelles AA78, AA80 et AA81 dont la commune est propriétaire sur la zone Vilcontal soient mises en culture. L'agriculteur retenu par la SAFER est le même qui exploite la parcelle voisine en portage foncier par l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées au profit de Gave et Coteaux.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne n'ayant de question à poser, la séance est levée à 21 heures 30.

Correspondance avec le secteur privé (ROME)

- *Catégorie professionnelle (CP)*
- *Domaine professionnel (DOM)*
- *Emploi/métier (E/M)*

- CP A AGRICULTURE ET PÊCHE, ESPACES NATURELS ET ESPACES VERTS, SOINS AUX ANIMAUX
- DOM A12 Espaces naturels et espaces verts
- E/M A1202 Entretien des espaces naturels
- E/M A1203 Entretien des espaces verts

METIER

Autres appellations	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrier espaces verts • Ouvrier de maintenance espaces verts • Jardinier • Forestier • Agent d'entretien de l'espace rural • Agent d'entretien des espaces naturels • Agent agricole
Facteurs d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la réglementation des produits phytosanitaires et de la sécurité • Progrès technologiques (motorisation du matériel) • Augmentation des surfaces à entretenir • Diversité des sites en milieux ruraux, périurbains et urbains • Evolution de la notion d'espaces naturels et de leurs usages • Extension des méthodes de gestion des espaces naturels sensibles aux espaces naturels ruraux, périurbains et urbains à caractère banal • Demande croissante de loisirs de nature liée au patrimoine rural
Définition	Effectue l'entretien des espaces verts et naturels dans le respect de la qualité écologique et paysagère du site
Situation fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Commune, structure intercommunale, département • Rattaché aux services des espaces verts, des espaces naturels ou de l'environnement
Conditions d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Travaille en extérieur • Rythme de travail souple ; déplacements sur les sites • Horaires réguliers et adaptés aux saisons • Disponibilité lors d'opérations et événements exceptionnels • Utilisation de matériel bruyant et tranchant • Peut être amené à utiliser un matériel sophistiqué ou des substances toxiques, et à porter un équipement de sécurité (casque, lunettes de protection, gilet, etc.) • Doit respecter les normes portant sur les activités, les matériels et les produits • Le certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité (CACES) pour les matériels qui l'exigent • Permis de conduire B (véhicules légers), C (poids lourds) et EC (semi-remorques) appréciés
Spécialisations/Extensions	<ul style="list-style-type: none"> • En fonction : des sites, espaces et territoires, des espaces d'entretien et de leur nature : jardin ou espace urbain, parc périurbain, parc ou espace naturel, forêts, espaces horticoles ; de la protection des sites : réserve, Natura 2000, etc. • En fonction des régions : flore méditerranéenne, montagnarde, etc.
Autonomie et responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> • Relative autonomie • Activités définies et organisées en fonction des consignes données par le chargé de travaux espaces verts, ou des espaces naturels, ou encore le garde gestionnaire des espaces naturels, ou le responsable du site • Un non-respect du protocole d'entretien ou du plan de gestion peut avoir des conséquences juridiques et scientifiques : mise en danger des agents et/ou des personnes accueillies sur le site par un mauvais usage des produits et matériels

METIER

Relations fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Relations permanentes avec les encadrants du service, et plus spécialement le responsable gestionnaire • Relations avec les agents chargés de l'entretien des autres sites de la collectivité • Relations avec les scientifiques et techniciens en charge du suivi du site selon sa classification et ses fonctions • Relations avec les animateurs des réseaux de gestionnaires des espaces naturels
Moyens techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Petits matériels d'entretien (débroussailleuse, tronçonneuse, faucheuse, tondeuses, instruments de mesure, etc.)
Cadre statutaire	<ul style="list-style-type: none"> • Catégorie : C • Filière : Technique • Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Concours externe et interne avec conditions de diplôme et/ou examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois, concours troisième voie • Possibilité de recrutement direct pour les cadres d'emplois de catégorie C en fonction du grade (deuxième classe)

ACTIVITES

Activités principales	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien général en fonction des spécificités biologiques et paysagères du site • Préservation de la qualité des sites et prévention des risques • Entretien des équipements • Suivi des travaux sur le site • Participation à l'accueil du public
Activités spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de petits travaux (maçonnerie, peinture, etc.) liés à l'aménagement des espaces verts • Gestion de la flore et de la faune indigènes • Conduite d'un troupeau sur des espaces privatifs du domaine public • Gestion de vergers ou autres formes de productions agricoles dans les espaces naturels urbains ou ruraux • Entretien des jardins botaniques municipaux ou de serres d'exposition municipale

COMPETENCES

Savoir-faire	Savoirs
Entretien général en fonction des spécificités biologiques et paysagères du site	
<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les obligations réglementaires liées aux sites (protection classement Natura 2000, contrat de gestion) • Prévenir les risques naturels et d'accidents sur le site (incendies, inondations, glissements de terrains, accidents personnels) 	<ul style="list-style-type: none"> • Règles de sécurité et de maîtrise des risques pour le public sur le site, et d'éventuelles structures d'accueil occasionnelles ou permanentes

COMPETENCES

Savoir-faire

Savoirs

Préservation de la qualité des sites et prévention des risques

- Exécuter le plan ou contrat de gestion du site
- Organiser les activités selon les circonstances climatiques, techniques, matérielles
- Exécuter des chantiers d'entretien et d'aménagement à partir d'un plan et d'un programme de travail
- Conduire un élevage et/ou une production agricole ou végétale
- Mettre en œuvre un plan de désherbage global du site
- Appliquer les règles de sécurité collectives et individuelles dans le cadre de l'utilisation des matériels, des outils et des produits
- Relever les incidents et les dysfonctionnements et en alerter les responsables
- Gérer les déchets produits sur le site et les valoriser dans les filières appropriées

- Flore indigène, ornementale, urbaine, rurale
- Espèces et habitats, etc.
- Espèces indigènes ou horticoles, exotiques plantées
- Plan de gestion des sites (exigences réglementaires, scientifiques et techniques)
- Techniques et pratiques locales d'entretien : taille douce, sélection dirigée, techniques alternatives au désherbage chimique, techniques de plantation, tonte ou fauchage, etc.
- Techniques empruntées à l'agriculture, à la forêt, aux travaux paysagers, à l'horticulture, la floriculture, les espaces verts, les VRD, les constructions légères, la maçonnerie, la menuiserie
- Réseaux naturels, aménagements et équipements hydrauliques garantissant la biodiversité et le fonctionnement écologique du site
- Techniques de débroussaillage et de désherbage
- Consignes de sécurité du travail

Entretien des équipements

- Détecter les dysfonctionnements du matériel utilisé
- Nettoyer et entretenir les outils et équipements mis à disposition

- Conditions d'utilisation, de transport et de stockage des produits d'entretien et leurs étalonnage, quantité, adaptation aux végétaux et surfaces à traiter
- Règles d'hygiène et de sécurité

Suivi des travaux sur le site

- Suivre l'exécution des travaux en régie et les prestations
- Assurer un suivi des événements ordinaires et exceptionnels et le transmettre au service selon une procédure définie
- Tenir des fiches ou tableaux d'entretien des aménagements, équipements et matériels
- Rédiger des documents administratifs, bons de commande, de réception de matériaux et matériels

- Techniques rédactionnelles
- Outils et procédures de transmission
- Procédures administratives

COMPETENCES

Savoir-faire

- Préparer un site à l'ouverture au public
- Informer les publics et les visiteurs des conditions et horaires d'ouverture
- Faire appliquer et expliquer aux usagers les consignes définies pour chacun des sites
- Informer le public sur le patrimoine naturel du site
- Participer à des manifestations occasionnelles ou permanentes

Savoirs

Participation à l'accueil du public

- Techniques de communication
- Responsabilités civiles et pénales sur les sites ouverts au public (règlement de police du site)